

BALON & RIVERA

AVOCATS

PHILIPPE BALON
PASCAL RIVERA

AVOCATS ASSOCIÉS

ANNE CORMIER
AVOCAT À LA COUR

NICOLAS AUCLAIR
AVOCAT À LA COUR
MAÎTRE DE CONFÉRENCES
UNIVERSITÉ PARIS I

Monsieur LANOY
Expert Judiciaire
24 rue de Paris
94470 BOISSY-SAINT-LEGER



Paris, le 10 décembre 2004

PAR TELECOPIE : 01.45.95.43.59

Nos réf : PhB/FB – MMA/SAPAR ☐ 2M99.082
Vos réf : 07.03.07 AXA ASSURANCES Contre SA SAPAR

DIRE N° 3

Monsieur l'Expert,

Je fais suite à votre note aux parties n° 19 pour m'étonner tout d'abord du très peu de délai qui nous est laissé de facto pour réagir puisque reçue à mon cabinet le 7 décembre.

Quoiqu'il en soit, mon Confrère CHEREUL m'annonce la diffusion imminente de devis concernant la reprise du dallage et des fondations.

Si tant est que ces éléments vous parviennent avant le 10 décembre, vous comprendrez qu'il est absolument nécessaire que nous puissions disposer d'un délai suffisant pour les analyser et les commenter.

En toute hypothèse, je me permets respectueusement d'attirer votre attention sur l'absolue nécessité, dans cette affaire, eu égard à son ancienneté, sa complexité et ses enjeux financiers, de pouvoir connaître, préalablement au dépôt de votre rapport, la synthèse de votre position et d'être en mesure, là encore, de vous présenter nos observations finales.

Je me permets de rappeler que c'est le sens de la jurisprudence actuelle de la Cour de Cassation qui a pu préciser que l'Expert Judiciaire devait informer les parties de ses conclusions avant le dépôt de son rapport.

Enfin, et pour répondre plus spécifiquement à votre observation relative à mon Dire n° 2 du 8 novembre 2004, je me permets de rappeler là encore que la question de savoir si ma cliente doit ou non être considérée comme l'assureur de la société SAPAR à raison du sinistre qui nous occupe est actuellement soumise à l'appréciation de la Cour de Cassation.

En cet état, ma cliente persiste à considérer qu'elle ne doit pas sa garantie à la société SAPAR.

Dès lors, il n'entre évidemment pas dans ses intentions de commenter les différents chefs de réclamation, poste par poste, afin de participer à l'élaboration d'une quelconque proposition indemnitaire.

En ce qui concerne plus spécifiquement les mises en conformité, là encore ma cliente n'avait aucunement l'intention de participer à une discussion point par point au regard de la contestation globale et de principe qu'elle a été amenée à formuler et qu'elle maintient en tout état de cause.

Telles sont les quelques observations que ma cliente souhaitait vous faire en l'état de votre note aux parties du 6 décembre.

Je vous remercie de bien vouloir considérer les présentes comme un Dire au sens de l'article 276 du Nouveau Code de Procédure Civile, d'y répondre, et de les annexer à votre rapport.

J'adresse bien évidemment une copie des présentes à vos Confrères VAREILLE et BAERT et à mes contradicteurs.

Veuillez croire, Monsieur l'Expert, à l'assurance de mes sentiments respectueux et dévoués.

Philippe BALON

CC :

Monsieur VAREILLE - Expert Judiciaire - 15 avenue François ADAM 94100 SAINT MAUR DES FOSSES (réf : 389/00 - TGI MEAUX Incendie d'un bâtiment de la société SAPAR) FAX : 01.43.97.04.94

Monsieur BAERT - Expert Judiciaire BP 209-07 75325 PARIS Cedex 07 (réf : 389/00) FAX : 01.45.56.03.39
SCP COURTEAUD PELLISIER - Avocat - 174, Boulevard Saint Germain - 75006 PARIS (réf : 01030025)
FAX : 01.45.49.42.39

Monsieur CHEREUL - Avocat - 5, rue Pasteur 14000 CAEN (réf : SAPAR) FAX : 02.31.86.25.25
SCP NABA et Associés - Avocats - 4 rue Saint Philippe du Roule 75008 PARIS (réf : 8204 EN 10 (DA))
FAX : 01.53.89.03.00